

Colombie

articles et produits portant le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge, sur la demande de n'importe quel intéressé ou d'office, après brève et sommaire procédure qui aura lieu par devant le maire de la commune où se trouvent les articles ou produits faisant l'objet de l'infraction.

Les produits saisis seront mis à la disposition du Comité officiel de la Croix-Rouge, s'il en existe un, ou à celle de la Municipalité respective, afin qu'ils soient destinés à des œuvres de bienfaisance publique que ces autorités indiqueront. ¹

Cuba

Publications.

Republica de Cuba. Secretaria de la Guerra y Marina. Sociedad nacional cubana de la Cruz Roja. Secretaria general... *Higiene social. Campana profilactica antivenerea.* Habana, octobre 1925. — La Havane, impr. Avisador Comercial, 1925. In-8 (14 × 22), 22 p.

Espagne

Publications.

Cruz Roja espanola. Junta de Damas. Tanger (Marruecos). *Memoria leida por la secretaria de la Junta Dona.*

¹ N. d. I. R. Nous nous réjouissons de voir la Colombie, où la Croix-Rouge a été récemment reconnue (1920) entrer dans la voie législative pour assurer la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge. Mais ce n'est pas assez de prohiber l'emploi de ce signe comme marque de fabrique : c'est *tout* usage qui devrait être interdit ainsi que le proclament les art. 23 et 27 de la Convention de Genève. Et nous ne pouvons que regretter que les Etats signataires de la Convention de Genève, lorsqu'ils légifèrent en ce domaine ne s'inspirent pas du projet de loi type que nous avons publié à ce sujet (*Revue internationale*, janvier 1924, p. 11). Rappelons à cette occasion que le professeur Ernest Röhliberger, directeur du Bureau international de la Propriété intellectuelle, à Berne, et qui vient de mourir — un des hommes les plus versés en pareille matière — avait très efficacement collaboré à la rédaction de ce projet de loi.